

Document
mis en distribution
le 29 novembre 1999

N° 1953

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 novembre 1999.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES (1) SUR LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, *tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,*

PAR MME MONIQUE DENISE,

Députée.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros :

Sénat : **436** (1997-1998), **235, 409** et T.A **154** (1998-1999).
Assemblée nationale : **1694**

Parlement.

La commission de la production et des échanges est composée de : M. André Lajoinie, *président* ; MM. Jean-Paul Charié, Jean-Pierre Defontaine, Pierre Ducout, Jean Proriol, *vice-présidents* ; MM. Léonce Deprez, Christian Jacob, Daniel Paul, Patrick Rimbart, *secrétaires* ; MM. Jean-Pierre Abelin, Yvon Abiven, Jean-Claude Abrioux, Stéphane Alaize, Damien Alary, André Angot, François Asensi, Jean-Marie Aubron, Pierre Aubry, Jean Auclair, Jean-Pierre Balduyck, Jacques Bascou, Mme Sylvia Bassot, MM. Christian Bataille, Jean Besson, Gilbert Biessy, Claude Billard, Claude Birraux, Jean-Pierre Blazy, Jean-Claude Bois, Daniel Boisserie, Maxime Bono, Franck Borotra, Christian Bourquin, Mme Danièle Bousquet, MM. François Brottes, Vincent Burroni, Marcel Cabiddu, Alain Cacheux, Dominique Caillaud, André Capet, Jean-Paul Chanteguet, Jean Charroppin, Philippe Chaulet, Jean-Claude Chazal, Daniel Chevallier, Pierre Cohen, Alain Cousin, Yves Coussain, Jean-Michel Couve, Jean-Claude Daniel, Marc-Philippe Daubresse, Philippe Decaudin, Mme Monique Denise, MM. Jacques Desallangre, Eric Doligé, François Dosé, Jean-Pierre Dufau, Marc Dumoulin, Dominique Dupilet, Philippe Duron, Jean-Claude Etienne, Alain Fabre-Pujol, Albert Facon, Alain Ferry, Jean-Jacques Filleul, Jacques Fleury, Nicolas Forissier, Roland Francisci, Claude Gaillard, Robert Galley, Claude Gatignol, André Godin, Alain Gouriou, Joël Goyheneix, Michel Grégoire, Gérard Grignon, Hubert Grimault, Lucien Guichon, Gérard Hamel, Patrick Herr, Claude Hoarau, Robert Honde, Claude Jacquot, Mme Janine Jambu, MM. Aimé Kergueris, Jean Launay, Thierry Lazaro, Jean-Yves Le Déaut, Patrick Lemasle, Jean-Claude Lemoine, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Arnaud Lepercq, René Leroux, Roger Lestas, Alain Le Vern, Félix Leyzour, Michel Liebgott, Lionnel Luca, Jean-Michel Marchand, Daniel Marcovitch, Alfred Marie-Jeanne, Alain Marleix, Daniel Marsin, Philippe Martin, Jacques Masdeu-Arus, Marius Masse, Roger Meï, Roland Metzinger, Pierre Micaux, Yvon Montané, Gabriel Montcharmout, Jean-Marie Morisset, Bernard Nayral, Jean-Marc Nudant, Jean-Paul Nunzi, Patrick Ollier, Joseph Parrenin, Paul Patriarche, François Patriat, Germinal Peiro, Jacques Pélissard, Mmes Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annette Peulvast-Bergeal, MM. Serge Poignant, Bernard Pons, Jacques Rebillard, Jean-Luc Reitzer, Gérard Revol, Mme Marie-Line Reynaud, M. Jean Rigaud, Mme Michèle Rivasi, MM. Jean Roatta, André Santini, Joël Sarlot, Mme Odile Saugues, MM. François Sauvadet, Jean-Claude Thomas, Léon Vachet, Daniel Vachez, François Vannson, Michel Vaxès, Michel Vergnier, Gérard Voisin, Roland Vuillaume.

introduction 5

TM \o "1-6" \t "Titre 7;6;Titre 8;7;Titre 9;7;Titre 10;8;Titre 11;8;Titre 12;9;Titre 13;9;Titre 2bis;2;Titre14;8" EXAMEN EN COMMISSION
9

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE 9

II.— *EXAMEN DES ARTICLES* 11

Article 1er : Élargissement de la composition de l'office, suppression de la distinction entre titulaires et suppléants et reconnaissance du premier vice-président 11

Article 2 : Entrée en vigueur de la réforme 14

Article 3 : Augmentation du nombre des membres du conseil scientifique de l'office 15

Article additionnel après l'article 3 : Entrée en vigueur de la réforme à compter du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale
15

TABLEAU COMPARATIF 17

MESDAMES, MESSIEURS,

Les choix scientifiques et technologiques sont d'une complexité croissante et lourds d'enjeux stratégiques, économiques, sociaux ou environnementaux. Le Parlement ne pouvait en ignorer le caractère essentiel et leur évaluation par la représentation nationale est apparue, dès la fin des années 1970, comme une nécessité.

Adoptée à l'unanimité, la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983 portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) a satisfait cette demande. Cet organisme a pour mission, aux termes de la loi, « d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions ». A cet effet, cette délégation « recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations ».

L'OPECST a aujourd'hui prouvé son utilité et sa capacité d'expertise, en étudiant de nombreux sujets, tels que l'énergie, l'environnement, les nouvelles technologies ou les sciences de la vie. Intermédiaire essentiel entre la sphère politique et celle de la recherche, il a permis tant la diffusion de la culture scientifique et technique qu'un contrôle sur des choix aux conséquences primordiales.

Il est ainsi devenu progressivement un instrument efficace et reconnu de l'action parlementaire. Il intervient d'ailleurs dans la désignation de parlementaires ou de personnalités dans diverses instances. Ainsi, un parlementaire nommé par l'office siège au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion *des déchets radioactifs* ; un membre de l'OPECST, désigné par l'office, est également présent au sein de la commission de génie génétique. Un membre de l'office, désigné par le président de ce dernier, siège à la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire et le président de l'office est membre de droit du conseil d'administration de l'Institut français de l'environnement. Par ailleurs, la loi n°

31-1381 du 31 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs a institué une commission nationale d'évaluation composée de six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'office.

Le sérieux du travail mené par l'office en fait, en outre, un interlocuteur reconnu par l'ensemble de la communauté scientifique, avec laquelle il entretient des rapports constants. En témoignent les manifestations associant cette délégation à des organismes scientifiques, tels que l'Académie des sciences, le Commissariat à l'énergie atomique ou le Centre national de la recherche scientifique. L'office a, par ailleurs, acquis un véritable rayonnement international, puisqu'il participe au réseau EPTA (European parliamentary technology assessment) qui regroupe les organismes européens chargés de conduire les évaluations scientifiques et technologiques pour les parlements nationaux et pour le Parlement européen.

L'office, par l'exhaustivité et le sérieux de ses études et par sa démarche pédagogique, permet de répondre aux aspirations légitimes à une information détaillée et fiable qui émanent de nos concitoyens. Les études en cours portent sur des sujets qui correspondent ainsi pleinement aux préoccupations de l'opinion publique, en traitant les thèmes suivants :

- l'incidence du vin sur la santé, par M. Paul Blanc, sénateur ;

- les dangers pour la santé des personnes des amalgames dentaires à base de mercure, par M. Gérard Miquel, sénateur ;

- de la connaissance des gènes à leur utilisation, par M. Jean-Yves Le Déaut, député ;

- les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des tunnels routiers et ferroviaires français, par M. Christian Kert, député ;

- les possibilités d'entreposage et de stockage des combustibles irradiés et des déchets radioactifs dans des installations situées en surface ou en subsurface, par M. Christian Bataille, député ;

- le bilan et les perspectives de la politique spatiale française, par M. Henri Revol, sénateur ;

– les conséquences des installations de stockage de déchets nucléaires sur la santé publique et l'environnement, par Mme Michèle Rivasi, députée ;

– le clonage, la thérapie cellulaire et l'utilisation thérapeutique des cellules embryonnaires, par MM. Claude Huriet, sénateur et Alain Claeys, député ;

– les effets prévisibles d'un réchauffement de la planète sur le cycle de l'eau, par M. Marcel Deneux, sénateur ;

– le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires, par M. Claude Birraux, député ;

– les perspectives offertes par la technologie de la pile à combustible, par MM. Robert Galley et Claude Gatignol, députés ;

– les freins et les obstacles à la valorisation de la recherche et au transfert de technologies, étude pour laquelle il n'a pas encore été procédé à la désignation d'un rapporteur ;

– l'évaluation de l'ampleur des changements climatiques, de leurs causes et de leur impact prévisible sur la géographie de la France à l'horizon 2025, 2050 et 2100, par M. Marcel Deneux, sénateur ;

– les programmes multilatéraux de soutien à la recherche et à l'innovation : perspectives pour les petites et moyennes entreprises françaises, par M. Pierre Laffitte, sénateur ;

– les conditions techniques d'implantation du projet de synchrotron « soleil », par MM. Christian Cuvilliez, député et M. René Trégouët, sénateur.

Les auditions publiques organisées par l'OPECST ont également rencontré un vif succès. On doit, en particulier, citer l'initiative de mise en œuvre d'une Conférence de citoyens, en avril et juin 1998, portant sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation et qui a constitué une avancée indéniable du débat démocratique. Citons également les auditions publiques portant sur le projet de réacteur nucléaire à eau pressurisé franco-allemand qui ont permis de placer le thème de l'énergie nucléaire au centre d'un débat public que beaucoup appelaient de leurs vœux.

Il convient en outre de noter que les liens de l'office avec la commission de la production et des échanges se sont révélés particulièrement forts, puisque cette dernière a procédé à sept saisines de cet organisme lors de la XIème législature. Ces saisines ont porté sur des sujets divers, tels que les techniques de

prévision et de prévention des risques naturels, l'évolution des techniques et des coûts de production de l'électricité, le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires (cette saisine ayant été renouvelée en cours de législature), les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité des tunnels routiers et ferroviaires français existants et définir les conditions de sécurité à imposer pour les réalisations futures et enfin, à l'initiative de notre collègue M. Christian Bataille, les possibilités d'entreposage et de stockage des combustibles irradiés et des déchets radioactifs dans des installations situées en surface ou en sub-surface. Notons que les rapports entre l'office et la commission de la production et des échanges ont été marqués de manière constante par leur caractère soutenu, puisque cette dernière avait procédé, lors de la Xème législature, à huit saisines de l'organisme qui a, comme à son habitude, fourni *un t* ravail de très grande qualité.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques joue ainsi le rôle indispensable de passerelle entre le public et le monde scientifique et industriel en faisant accéder au débat public des sujets souvent mal connus ; son apport démocratique est dès lors indéniable et tout renforcement de cette institution ne peut être qu'encouragé.

Si l'utilité de l'office n'est donc pas mise en doute, force est pourtant de convenir qu'aujourd'hui, la composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme doivent être modifiées dans le texte, afin d'améliorer la représentation des groupes politiques au sein de cette délégation et de prendre en compte les usages établis qui ont fait la preuve de leur pertinence.

C'est l'objet de la présente proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture. Votre rapporteur se félicite d'une telle initiative et vous propose donc d'adopter cette proposition de loi, telle que modifiée par la commission de la production et des échanges.

EXAMEN EN COMMISSION

Lors de sa réunion du mercredi 24 novembre 1999 matin, la commission de la production et des échanges a examiné la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme Monique Denise, rapporteur, a tout d'abord rappelé que dès la fin des années 70 le Parlement avait pris en compte la nécessité d'évaluer les choix scientifiques et technologiques qui devenaient de plus en plus complexes et lourds d'enjeux. C'est ainsi que par la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983 a été créé l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Sa mission, aux termes de cette loi, est d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin notamment d'éclairer ses décisions. La délégation recueille des informations, met en œuvre des programmes d'étude et procède à des évaluations.

Mme Monique Denise a estimé que l'office était devenu un instrument efficace et qu'il avait prouvé son utilité concernant de nombreux sujets tels que l'énergie,

l'environnement, les nouvelles technologies et les sciences de la vie.

Soulignant que cette délégation a permis de répondre aux demandes légitimes de nos concitoyens par une information détaillée, elle a jugé que le sérieux de ses études n'était plus à démontrer et que celles-ci répondaient aux préoccupations actuelles de l'opinion publique qui vont de l'incidence du vin sur la santé à l'évaluation de l'ampleur des changements climatiques, en passant par la connaissance des gènes et leur utilisation, la thérapie cellulaire ou le contrôle de la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.

Mme Monique Denise a en outre noté que l'office avait acquis un rayonnement international et qu'il participait au réseau EPTA (European parliamentary technology assessment). Il a par ailleurs organisé des auditions publiques, en particulier sur l'énergie nucléaire, et une conférence des citoyens en avril et juin 1998 sur le thème de

l'utilisation des
organismes
génétiquement modifiés
en agriculture.

Puis, Mme Monique
Denise a rappelé que
cet organisme avait été
saisi à sept reprises par
la commission de la
production et des
échanges lors de la
XIème législature, ces
saisines ayant porté sur
des sujets les plus
divers, tels que les
techniques de prévision
et de prévention des
risques naturels, le
contrôle de la sûreté et
de la *sécurité* des
installations nucléaires
ou les possibilités
d'entreposage et de
stockage des
combustibles irradiés et
des déchets radioactifs.
Mme Monique Denise a
donc estimé que l'office
jouait un rôle
indispensable de
passerelle entre le
public et le monde
scientifique et
industriel. Soulignant
que son utilité n'était
pas mise en doute, elle
a déclaré qu'il fallait
néanmoins convenir
aujourd'hui de la
nécessité d'une
modification de la
composition et *des*
modalités de
fonctionnement de cet

organisme afin d'améliorer la représentation des groupes politiques en son sein en prenant en compte les usages établis qui ont fait la preuve de leur pertinence.

Elle s'est en conséquence félicitée de l'adoption de la présente proposition de loi par le Sénat en première lecture.

<p>M. Christian Bataille, s'exprimant au nom du groupe socialiste, a déclaré soutenir cette proposition de loi, considérant qu'elle permettrait d'assurer une meilleure représentation des groupes politiques de chaque assemblée au sein de l'office.</p>	<p>Avec 16 membres indifférenciés</p>	<p>Système proposé (18 membres)</p>			<p>Titulaires</p>
<p>II.— EXAMEN DES ARTICLES</p>					
<p>Article 1er</p>					
<p>Élargissement de la composition de l'office, suppression de la distinction entre titulaires et suppléants et reconnaissance du premier vice-président</p>					
<p>Cet article vise à modifier le II de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sur les trois points suivants :</p>					

par ailleurs que la qualité de membre suppléant ne constitue pas un obstacle à la faculté d'être nommé rapporteur. C'est pourquoi le deuxième alinéa de cet article propose une nouvelle rédaction du II de l'article 6 ter de l'ordonnance précitée en y supprimant cette distinction qui ne reçoit guère d'application pratique ; il convient de noter que, par cette seule disposition, le pluralisme de l'office est renforcé, du fait de son mode de composition. Le *système actuel* prévoit, en effet, que les titulaires sont nommés à la représentation proportionnelle selon la méthode des plus forts restes ; il est d'usage que les membres suppléants appartiennent au même groupe que les membres titulaires auxquels ils se rattachent. Cette méthode tend donc à accroître les écarts de représentation entre les groupes politiques selon leurs effectifs au sein de chacune des chambres, puis que l'office est composé suivant une représentation proportionnelle calculée pour pouvoir huit sièges par deu

x fois, et non selon une représentation proportionnelle destinée à pourvoir seize sièges, ce qui assurerait un plus grand pluralisme au sein de l'office.

– la composition de l'office : elle est actuellement fixée à huit députés et huit sénateurs titulaires et autant de suppléants, désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une **représentation**

proportionnelle des groupes politiques. Comme nous venons de le constater, la suppression de la distinction entre membres titulaires et membres suppléants permet déjà d'accroître la représentation des groupes les moins nombreux au sein de la délégation. Pour autant, cette seule disposition ne permet pas de respecter totalement le pluralisme au sein de l'OPECST ; aussi le deuxième alinéa porte-t-il de 16 à 18 le nombre des membres de chaque assemblée au sein de l'office, afin d'établir une **représentation plus fidèle du poids de chaque groupe au sein de chaque assemblée**, ainsi que le montrent les deux **tableaux suivants** :

**répartition
théorique des sièges de
députés entre les groupes
suivant la composition de
l'Assemblée nationale au 24
NOVEMBRE 1999**

GroupesSystème actuel (1)

(8 titulaires, 8 suppléants)

Suppléants	Total			Groupe socialiste	2
2	4	7	8		

Groupe du Rassemblement pour la République224

		4		4	Groupe de l'Union pour la Démocratie Française-Alliance
1	1	2	2	2	
Groupe Démocratie libérale et Indépendants	1	1	2	1	2
	Groupe communiste	1	1	2	1
1	Groupe Radical, Citoyen et Vert	1	1	2	1
1		TOTAL	8	8	1616

18		(1) Il s'agit de la composition actuelle de l'office. Elle diffère de sa composition théorique, calculée sur les effectifs des groupes en début de législature : le <i>groupe socialiste</i> , qui comptait en début de législature trois titulaires et trois suppléants, a rétrocédé un poste de titulaire et un poste	Systeme actuel (8 titulaires, 8 suppléants)	Avec 16	
----	--	---	---	---------	--

libérale.

répartition théorique des sièges de SÉNATEURS au sein de l'office en tre les groupes suivant la composition du Sénat

Groupes

membres indifférenciés Système proposé (18 membres) Titulaires Suppléants Total Groupe du Rassemblement pour la République 33656 Groupe socialiste 22444 Groupe de l'Union centriste 11233

		Groupe des Républicains et Indépendants 11223
Groupe du Rassemblement démocratique et social européen	1	1211
	Groupe Communiste Républicain et Citoyen	00 (1)
0	1	1TOTAL
8	8	1616
18		(1) En pratique, le groupe socialiste a cédé un poste de suppléant au CRC. Source : Sénat, rapport n° 409 fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan par M. Henri Revol, sénateur. – l'élection d'un premier vice-président de l'office après chacun des renouvellements de l'OPECST (troisième alinéa) : il s'agit d'inscrire dans le droit une pratique suivie par l'office depuis sa création. En effet, le bureau, constitué après chaque

de l'assemblée à laquelle n'appartenait pas le président.

M. Robert Galley s'est déclaré très satisfait de cette proposition de loi et a rappelé que, lorsqu'il était président de l'office, il avait lui-même milité en faveur de la suppression de la distinction entre membres titulaires et suppléants.

Il a considéré que cette dernière disposition ainsi que l'accroissement du nombre de membres de l'office constitueraient des éléments d'équilibre lors de l'élection de son président et du premier vice-président.

Il a relevé que l'autorité de l'office dans les débats scientifiques s'était accrue au cours des années, ce qui avait entraîné une augmentation des saisines. Cette situation justifie les dispositions prévues par l'article premier de la proposition de loi.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté *l'article* premier sans **modification.**

Article 2

Entrée en vigueur de la réforme

Cet article a pour objectif de préserver la continuité de l'office, en fixant la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de loi au 1er octobre 2001. Selon le Sénat, cette disposition devrait permettre de garantir que les saisines en cours soient conduites à leur terme et d'éviter tout décalage entre le renouvellement de la partie de l'office composée de sénateurs

et celui de la partie composée de députés, lors du passage de 16 à 18 membres.

Pour autant, cette disposition ne semble pas souhaitable aux yeux de votre rapporteur. En effet, si elle était adoptée en l'état, la partie de l'office composée de députés au 1er octobre 2001 quitterait ses fonctions lors du renouvellement de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en principe peu de temps après ; les députés ne seraient alors membres de l'office que pour une période d'environ six mois, ce qui nuirait particulièrement à la recherche de continuité des travaux de l'organisme invoquée par le Sénat. Par ailleurs, il est d'usage qu'un article fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi figure à la fin de celle-ci.

C'est pourquoi, sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 2 (amendement n° 1).

Article 3

Augmentation du nombre des membres du conseil scientifique de l'office

Cet article porte de 15 à 24 le nombre des membres du conseil scientifique. Ce dernier a pour rôle d'assister l'office ; il est composé de personnalités de haut niveau choisies en raison de leurs compétences dans diverses disciplines scientifiques.

L'augmentation du nombre de ces personnalités a pour objectif d'élargir le champ des disciplines représentées au sein du conseil, ce qui ne

pourra qu'améliorer la capacité d'expertise de l'office.

La commission a adopté l'article 3 sans modification.

**Article additionnel
après l'article 3**

Entrée en vigueur de la réforme à compter du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale

Pour les raisons évoquées précédemment, votre rapporteur estime qu'il conviendrait que la présente proposition de loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en début de XIIème législature et a en ce sens proposé un amendement portant article additionnel que la commission a adopté (amendement n° 2).

La commission a ensuite adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

*

* *

En conséquence, la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 1694) modifiée par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
— Texte en vigueur —	—	—

		Proposition de loi tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires
Proposition de loi tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires		
Article 1er	Article 1er Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	Le II de l'article 6 ter de l'ordon-nance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :
(Sans modification)	
	Article 6 ter	
	
		II.- La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une <i>représentation</i> proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

<p>« II.– La délégation est com-posée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature <i>pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</i></p>		
<p><i>Pour chaque titulaire, un suppléant</i> est désigné dans les mêmes conditions.</p>		
	<p>Au début de chaque session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.</p>	<p>« Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »</p>

Article 2 Article 2 La date d'entrée en vigueur de la **présente loi** est fixée
au 1er octobre 2001. Supprimé

(amendement n° 1) Article 3 Article 3 La première phrase du III de l'article 6 ter de
l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigée :

(Sans modification) III. – La délégation est assistée d'un conseil
scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur
compétence dans les domaines des sciences et de la technologie.

« La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de
vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les
domaines des sciences et de la technologie. »

. Article additionnel La présente loi entrera en vigueur à compter du prochain
renouvellement général de l'Assemblée nationale.

(amendement n° 2)

N°1953. - RAPPORT de Mme Monique DENISE (au nom de la
commission de la production) sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n°
1694), tendant à modifier l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17
novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.